

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **18 août 2022**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

**Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 11**

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des Routes et des Mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Samuel FOURNIER	CD 24 / Directeur Général des services	s.fournier@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Excusé
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Excusé

M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Présent
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	Présente
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigod@dordogne.gouv.fr	

M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	Présent
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	

M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	

M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	
Mme Nathalie JACQUEMAIN	DEDD	n.jacquemain@dordogne.fr	Présente

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 18 août 2022 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°11

La onzième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 18 août 2022 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

I- Actualités depuis le dernier comité : décision en exécution de la CAA du 7 juillet 2022

II- Démolition :

- Points particuliers suite à l'arrêt de la CAA : arasement, travaux en lit mineur, garde du radier SNCF, risques environnementaux,
- Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises
- Calendrier de constitution du DCE

III- Informations sur les travaux d'entretien des emprises

IV- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

V- Questions diverses

I. **ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE : Contentieux de l'exécution de la décision du 10 décembre 2021 : Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) du 7 juillet 2022, notifié le 8 juillet 2022**

Les considérants et la décision de la CAA de Bordeaux le 7 juillet 2022, sont relus in extenso, pour tous les points qui ont un impact sur le processus de démolition. Le détail est repris dans l'annexe 2. La CAA a prononcé les considérations et décisions suivantes :

A - Sur l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019

- La démolition des parties d'ouvrage réalisées aura nécessairement des conséquences sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site.
- Compte tenu des **mesures d'accompagnement qui devront être prises**, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, il n'apparaît pas que ces conséquences seraient plus lourdes que celles qui résulteraient de la disparition des habitats d'espèces protégées détruits.
- La seule circonstance que de nouvelles espèces protégées auraient été identifiées sur le site ne saurait constituer en soi un obstacle à la démolition.
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la démolition.
- la démolition ordonnée par la cour n'est pas subordonnée à la délivrance d'une autorisation environnementale.
- la démolition des piles de ponts en berge et dans le lit de la Dordogne, envisagée par l'utilisation d'un brise-roche hydraulique, va générer des risques de fracturation du toit calcaire, des risques de déstabilisation du fond de lit du cours d'eau, de résurgence et de pollution de la nappe souterraine. Ces circonstances n'empêchent pas la démolition.
- La méthode consistant à raser les piles de ponts peut être envisagée eu égard aux connaissances techniques existantes.
- Il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le bienfondé de l'injonction de démolition et de remise en état des lieux concernant le dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales à Castelnaud la Chapelle.

B – En ce qui concerne l'injonction et l'astreinte

- Le département peut déterminer l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis.

C – La décision

- Article 1 : Fixation d'une astreinte définitive de 3 000 €/jour si le Département ne justifie pas avoir, dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt, engagé le début des travaux de démolition.
- Article 2 : Fixation d'une astreinte de 5 000 €/jour si le Département ne justifie pas avoir, dans les douze mois suivant la notification du présent arrêt, procédé à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et à la remise en état des lieux.
- Article 3 : Le département de la Dordogne communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter l'arrêt mentionné à l'article 1^{er}.

D – Les délais de recours :

- Possibilité d'un recours devant le Conseil d'État.
- Dans les 2 mois, soit jusqu'au 8 septembre 2022.

II. DEMOLITION

A – Points particuliers suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel

M DIDON rappelle que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 reste valable dans son périmètre et dans son contenu. Il indique que le Comité n'aura pas vocation de valider les procédures, les méthodologies retenues. Des arrêtés préfectoraux complémentaires seront pris pour encadrer les dispositions prises et préciser l'arrêté du 30 juin 2020, si des prescriptions particulières sont nécessaires au vu des techniques retenues.

Le Département a pris acte de :

- l'absence de nécessité d'une autorisation environnementale
- l'impact avéré sur l'environnement reconnu par la CAA
- la détermination des techniques les moins impactantes pour réaliser ces travaux

M DIDON précise que l'absence d'autorisation est de droit. Sur le principe le Département doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces.

La volonté du Département était de co-construire la stratégie de démolition avec l'Etat, dans le cadre des comités de suivi, pour valider les principes retenus, étant précisé que les délais sont extrêmement courts, que le choix des périodes d'intervention déterminant et que certaines conséquences des travaux de démolition peuvent être très impactantes, pouvant aboutir à la facturation du toit calcaire.

M DIDON rappelle que le rôle du comité n'est pas de valider les mesures prises ni les choix faits.

Le Département propose que les problématiques et les questions de fond soient posées.

1- Les orientations techniques

- L'arasement des piles une nouvelle possibilité ouverte par la CAA, mais qui reste du point de vue du Département, peu satisfaisante au regard des enjeux,
- En l'état des réflexions, le Département a engagé l'établissement d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) prévoyant :
 - de retenir comme solution de base, la démolition partielle avec arasement des piles à 2 m de profondeur
 - d'envisager, en option, la démolition complète des ouvrages

M DIDON indique que l'arasement des piles n'est pas une solution nouvelle et s'interroge sur les raisons pour lesquelles elle serait une solution peu satisfaisante au regard des enjeux.

Le Département propose de ne pas reprendre, en comité, les discussions intervenues devant la Cour, mais rappelle que les variations et déplacement du lit de la Dordogne ne sont pas sans conséquence sur la démolition à retenir.

M DIDON considère pour sa part que si une analyse comparative globale d'impact et de bénéfice entre les deux méthodologies était réalisée, il n'est pas certain que l'arasement des piles serait une solution peu satisfaisante au regard des enjeux.

M FOURNIER indique que de la même façon que la DDT n'est pas certaine que l'arasement des piles serait une solution peu satisfaisante au regard des enjeux, le Département n'est pas certain que l'autre solution soit satisfaisante. Par ailleurs, concernant l'arasement des piles, M FOURNIER précise que c'est la première fois que la Cour se prononce sur le sujet et notamment sur les modalités d'exécution. La Cour laisse le soin à la collectivité de déterminer les modalités de remise en état, en

l'invitant à choisir les solutions les moins impactantes, la Cour prenant conscience des difficultés réelles pour mener à bien ces travaux. L'arasement des piles présente également des contraintes environnementales.

M FOURNIER précise que pour la collectivité, le comité de suivi n'est pas une instance au cours de laquelle le Département rend simplement compte à des interlocuteurs de ce qu'il fait ; c'est une instance où il doit y avoir en partage des positions qui devront être tenues par chacun des acteurs lors des différentes phases de la démolition.

Malgré tous les efforts que le Département peut et pourra faire, étant entendu qu'il ne peut pas par exemple s'affranchir du code des marchés publics, il importe qu'il puisse justifier le cas échéant, du calendrier de réalisation des travaux de démolition quel qu'il soit. M FOURNIER précise que 3.000 € et 5.000 € d'astreintes par jour ne sont pas des montants neutres. Il ne faut pas concevoir la position du Département comme une demande de partage des responsabilités, mais comme une volonté de définir ensemble et de porter ensemble, au sein de ce comité, les difficultés réelles pour mener à bien cette opération dans un calendrier contraint et pour pouvoir en attester.

M DIDON prend acte des remarques de M FOURNIER. Il cite la CAA qui précise qu'il appartient au Département de choisir la méthode la moins impactante notamment pour la biodiversité. Il indique qu'il convient de passer en revue toutes les méthodes possibles des travaux et qu'au terme d'une analyse multicritère, il convient de retenir la méthode la moins dommageable, étant précisé que toutes auront plus ou moins d'impact. Il conclut en précisant que ces circonstances ne constituent pas une impossibilité de démolir. D'autre part, la question des dates de réalisation reste un point important à définir.

Mme ALBRAND rappelle que les différentes méthodes d'arasement et destruction des fondations des piles ont d'ores et déjà été étudiées, présentées et comparées par le maître d'œuvre EGIS, lors des précédents comités de suivi.

Suite aux propos de M. DIDON qui a rappelé que le comité n'avait pas un rôle de validation mais que le Préfet pourrait être amené à signer des arrêtés complémentaires visant à encadrer les travaux si besoin, le Président relève que l'Etat ne souhaite pas engager sa responsabilité dans la mise en œuvre de la démolition et notamment en cas de catastrophe.

2- Les orientations calendaires :

- Le choix des périodes des travaux en lit mineur est à arrêter conjointement. Mme ALBRAND précise que ce point est stratégique, car le calendrier spécifié par la CAA est extrêmement contraint.
- Rappel des conditions d'intervention spécifiées dans l'arrêté du 29 janvier 2018 (article 6) : Réalisation des travaux de fondations des ouvrages dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique
- Rappel des contraintes techniques de démolition des piles : La méthode de démolition projetée a évolué depuis les études d'avant-projet suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 analysant la problématique des sous-pressions sous ouvrage transitoire. Celle-ci met à jour de très fortes difficultés et incertitudes sur la capacité à rabattre les sous-pressions nécessaires à un travail hors d'eau.

La méthodologie présentée précédemment par EGIS concernant la démolition des piles est rappelée. Certains travaux présentés et surlignés en jaune font l'objet d'une étude en cours

par EGIS, en fonction de la solution retenue (cf solution de base et option présentées ci-dessus) et de l'implantation des différentes structures des piles en rivière pour un arasement à 2 m de profondeur, correspondant à la solution de base. Mme ALBRAND rappelle que les travaux de démolition engendrent des contraintes différentes de celles rencontrées lors de la phase de construction. Lors du prochain comité de suivi, EGIS précisera plus en détail les différentes phases présentées sur les schémas en fonction des situations des piles et de la nature des travaux.

EGIS préconise que les interventions en lit mineur aient lieu durant la période de basses eaux (l'été) pour limiter la pénétration des eaux dans les batardeaux, assurer la sécurité des plongeurs, permettre la décantation des eaux de pompage dans des bassins réalisés sur les berges inondables, ...

Or, il s'agit de la période de sensibilité (migration, reproduction, étiage) pour les espèces aquatiques.

M DIDON demande d'une part des précisions sur les liens entre les deux solutions mentionnées dans le DCE et les différentes étapes présentées dans le schéma et d'autre part, pourquoi le choix d'un arasement à 2 m de profondeur a été retenu par le Département. (cf diapo 33).

Mme ALBRAND confirme qu'après concertation avec EGIS, la solution de base avec un arasement à 2 m, peut nécessiter la réalisation de l'intégralité des différentes phases présentées lors de la démolition complète des fondations. L'étude en cours par EGIS est précisément de regarder la situation pile par pile, pour examiner au cas par cas les phases de démolition nécessaires ou pas, pour répondre à la commande. En revanche, dans le cas de la réalisation de la tranche optionnelle, à savoir la déconstruction des ouvrages y compris les fondations, toutes les phases de travaux présentées seront systématiquement mises en œuvre.

3- Le Pont Rail des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Rappel de la convention du 24 mai 2016 SNCF Réseau/CD24 pour l'exécution et le financement des études et des travaux pour la construction du pont rail des Milandes
- MOA des études et des travaux : SNCF Réseau
- Travaux confiés par le MOA au Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE
- Désaccord entre SNCF Réseau et le groupement d'entreprise
- Saisine du TA de Paris le 15-10-2021 par le Groupement
- A ce jour, le groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE assure toujours la garde du chantier depuis 2018
- Projet de convention avec SNCF Réseau autorisant le Département à intervenir, **en attente** du règlement du litige entre SNCF Réseau et le Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE. Mme ALBRAND précise que le Département a relancé à de nombreuses reprises SNCF Réseau pour trouver une issue à cette impasse juridique, mais elles n'ont pas abouti à ce jour.

M DIDON demande si la situation juridique du radier a des conséquences sur les autres phases de démolition, ou si cette question peut être dissociée. Mme ALBRAND précise que pour la démolition complète ce point est effectivement problématique et notamment le respect du délai global de 12 mois fixé par la CAA, en revanche, les autres travaux de démolition pourront être engagés indépendamment.

B – Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Rappels :
 - Marché de Maîtrise d'œuvre pour la démolition des éléments construits des ouvrages d'art et remise en état des lieux, notifié le 5 août 2020
 - Titulaire Groupement des bureaux d'études : EGIS EAU/BECO
- Contenu du DCE :
 - Tranche ferme : déconstruction de tous les éléments construits, hors des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac, superficielles en rivière et profondes en berges (arasement à 2 m de profondeur) et remise en état ;
 - Tranche optionnelle : déconstruction et remise en état des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac

C – Calendrier de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- OS du 25 juillet 2022 de démarrage de l'élément ACT-DCE pour la phase 1
- Délai d'exécution : 2 mois à compter du 25 juillet 2022
- Rappel des délais incompressibles entre le lancement de l'appel d'offre et de la signature de l'OS de démarrage : 3 mois
- Ainsi que ce soit :
 - en raison du respect du code des marchés publics
 - ou en raison des contraintes techniques et environnementales du chantier,
 les délais de 6 mois et 12 mois relatifs aux astreintes posent des difficultés, étant nécessairement trop courts
- Un projet de calendrier sera travaillé d'ici le prochain Comité de suivi en lien avec les options environnementales à prendre.

III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMPRISES

- Fauchage des emprises par les agents départementaux.
- Interventions avec épareuses et robot de pente sur les zones inaccessibles
- Entre le 20 juillet et le 29 juillet 2022

IV. SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

- Visite mensuelle du chantier des emprises le 14 juin et le 22 juillet 2022
- Interventions sur la période
 - Suivi des plantes exotiques envahissantes
 - Arrachage des repousses de Renouée du Japon, étêtage des plants de Souchet robuste
 - Fauche des emprises par les services techniques du Département
- Entretien à réaliser : débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) à partir de septembre, jusqu'en décembre

V. QUESTIONS DIVERSES :

M DIDON demande si le DCE porte bien sur la démolition et la remise en état complète des emprises de la déviation, ou s'il ne porte que sur les éléments construits des ouvrages de franchissement. Mme ALBRAND confirme que le DCE concerne la démolition et remise en état sur l'intégralité des emprises concernées.

M DIDON relève que la question du calendrier est complexe et cela nécessitera des échanges entre le Département et l'Etat d'ici le prochain comité de suivi pour approfondir ces questions de calendrier. Mme ALBRAND précise qu'une première réunion est calée début septembre entre les services de l'Etat et du Département et pourra être une première occasion d'échanger.

M LIEGEOIS commente le choix d'un arasement à une profondeur de 2 mètres. Il précise que le toit calcaire fluctue semble-t-il entre 3,8 m et 9 m de profondeur, un arasement de 2 m pourrait être un bon compromis afin de conserver une couche intermédiaire de l'ordre de 2 m minimum entre l'arasement et le toit calcaire. Dans les comités précédents, une prospection géophysique avait été envisagée. M LIEGEOIS demande si au regard des contraintes calendaires imposés par la décision de la CAA, cette prospection a été abandonnée.

Mme ALBRAND précise qu'au regard des délais contraints imposés par la CAA et des délais longs pour permettre la réalisation des études géophysiques, le Département s'interroge sur la réalisation de cette étude et à ce jour l'établissement du cahier des charges correspondant n'a pas été commandé.

M LIEGEOIS craint que la démolition des piles sans la réalisation d'une étude géophysique sismique soit risquée, surtout dans le cas de la démolition complète des fondations.

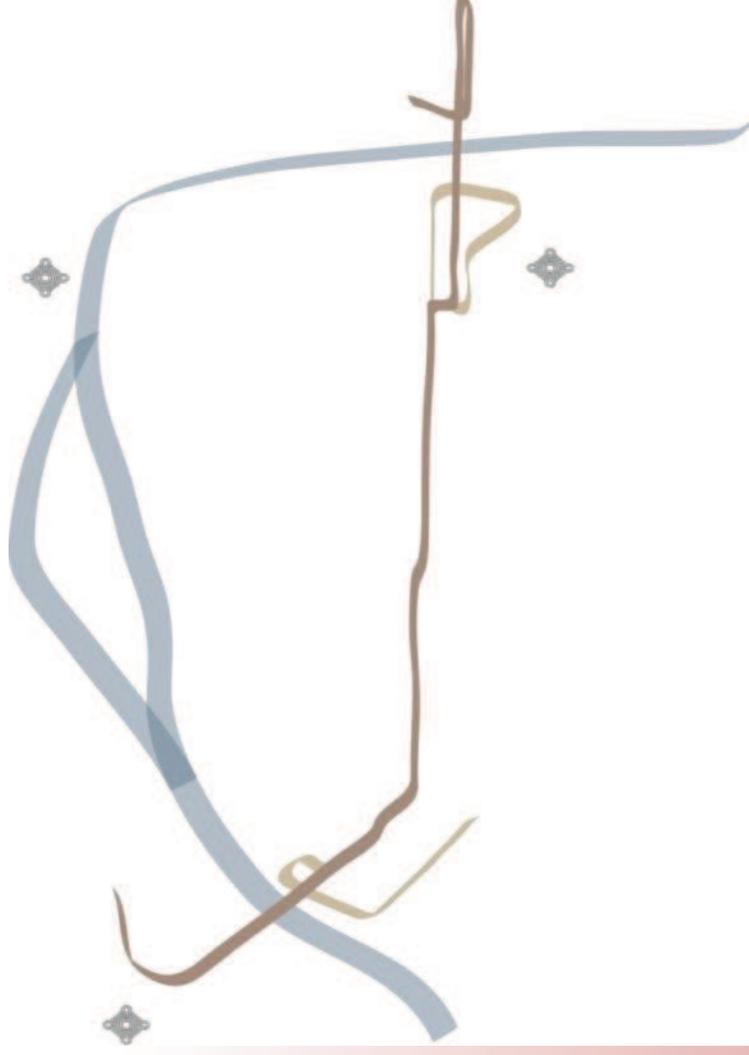
Le Président conclut en rappelant que le Département fera des propositions techniques et l'Etat se positionnera ou non sur ces propositions.

Une prochaine réunion du comité de suivi sera fixée vers la mi-octobre 2022.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 11 du 18 août 2022

I- Actualités depuis le dernier comité : décision en exécution de la CAA du 7 juillet 2022

II- Démolition :

- Points particuliers suite à l'arrêt de la CAA : arasement, travaux en lit mineur, garde du radier SNCF, risques environnementaux,
- Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises
- Calendrier de constitution du DCE

III- Informations sur les travaux d'entretien des emprises

IV- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

V- Questions diverses



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DE LA DECISION DU 10 DECEMBRE 2021

**Arrêt de la Cour Administrative d'Appel du
7 juillet 2022**

notifié le 8 juillet 2022



A - Sur l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019

La Cour considère que

- La démolition des parties d'ouvrage réalisées aura nécessairement **des conséquences sur l'environnement**, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site. [...] (cf point 10 n° 21BX02843, 844, 845)

La Cour considère que

- **Compte tenu des mesures d'accompagnement qui devront être prises, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, il n'apparaît pas que ces conséquences seraient à moyen et long termes, et compte tenu de la restitution du site dans son état initial, plus lourdes que celle qui résulteraient de la disparition des habitats d'espèces protégées détruits. (cf point 10)**

La Cour considère que

- La seule circonstance que de **nouvelles espèces protégées** auraient été identifiées sur le site ne saurait constituer en soi un obstacle à l'exécution de l'injonction ordonnée par la cour. (cf point 10)
- **L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020** n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par la cour. (cf point 11)

La Cour considère que

- Le Département n'est pas fondé à soutenir que la démolition ordonnée par la cour serait subordonnée à la **délivrance d'une autorisation environnementale**, en particulier une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.(cf point 12)

La Cour considère que

- Il résulte de l’instruction que la démolition des piles de ponts en berge et dans le lit de la Dordogne, envisagée par l’utilisation d’un brise-roche hydraulique, va générer **des risques de fracturation du toit calcaire** dans lequel les fondations des piles sont ancrées et par suite des risques de déstabilisation du fond de lit du cours d’eau, de résurgence et de pollution de la nappe souterraine.
- Ces circonstances ne constituent cependant **pas une impossibilité** de nature à faire obstacle à toute exécution de l’arrêt. (cf point 13)

La Cour considère que

- **La méthode consistant à araser les piles de ponts peut être envisagée eu égard aux connaissances techniques existantes à la date de la présente décision, sans que les termes de l'injonction ordonnée par la cours le 10 décembre 2019 y fassent obstacle (cf point 14)**
-

La Cour considère que

.Il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le bien fond de l'injonction de démolition et de remise en état des lieux concernant **le dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales à Castelnaud la Chapelle (cf point 15)**



B – En ce qui concerne l’injonction et l’astreinte

La Cour considère que

Il est loisible au département de déterminer
l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront
démolis (cf point 19)



C – La décision

Article 1^{er}

- Une **astreinte définitive** est prononcée à l'encontre du département de la Dordogne s'il ne justifie pas avoir, dans **un délai de six mois** suivant la notification du présent arrêt, **engagé le début des travaux de démolition** [...]
- Le taux de cette astreinte définitive est fixé à **3 000 € par jour**, à compter de l'expiration du délai de six mois suivant la notification du présent arrêt, jusqu'au début effectif des travaux.

Article 2

- Une **astreinte** est prononcée à l'encontre du département de la Dordogne s'il ne justifie pas avoir, dans les **douze mois** suivant la notification du présent arrêt, **procédé à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et à la remise en état des lieux.**
- Le taux de cette astreinte est fixé à **5 000 € par jour**, à compter de l'expiration du délai de douze mois suivant la notification du présent arrêt, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3

Le département de la Dordogne communiquera à la
cour copie des actes justifiant des mesures prises
pour exécuter l'arrêt mentionné à l'article 1^{er}.

- Les décisions des cours administratives d'appel statuant sur une demande d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État
- Le recours en cassation est de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt : il peut donc être formé jusqu'au 8 septembre 2022



II -- DEMOLITION



A – Points particuliers suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel

De nouvelles procédures à co-construire

- Pas de nécessité d'une autorisation environnementale
- Impact avéré sur l'environnement reconnu
- Détermination des techniques les moins impactantes proposées par le Département, Maître d'ouvrage des travaux
- Rôle du Comité de suivi : validation des méthodologies eu égard aux responsabilités liées aux enjeux notamment environnementaux

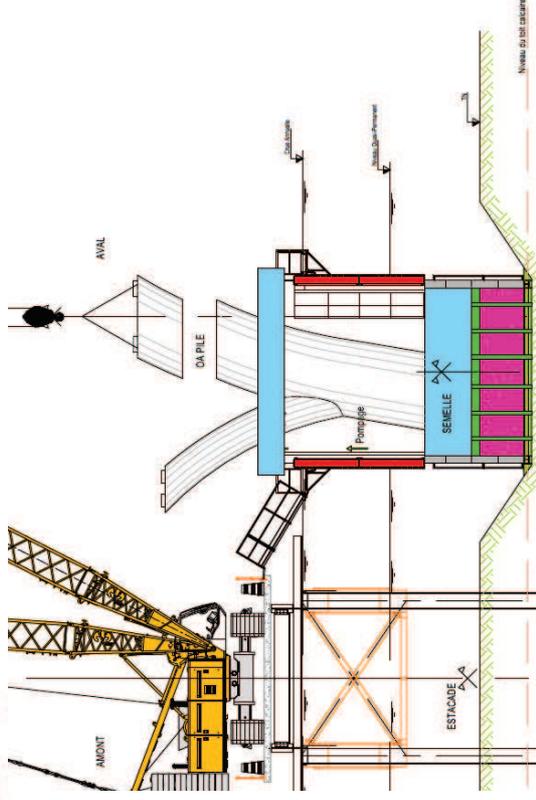
- L'arasement des piles une nouvelle possibilité ouverte par la CAA, mais qui reste peu satisfaisante aux regards des enjeux,
- En l'état des réflexions, établissement d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) prévoyant :
 - de retenir comme solution de base, la démolition partielle avec arasement des piles
 - d'envisager en option, la démolition complète des ouvrages

Les orientations calendaires

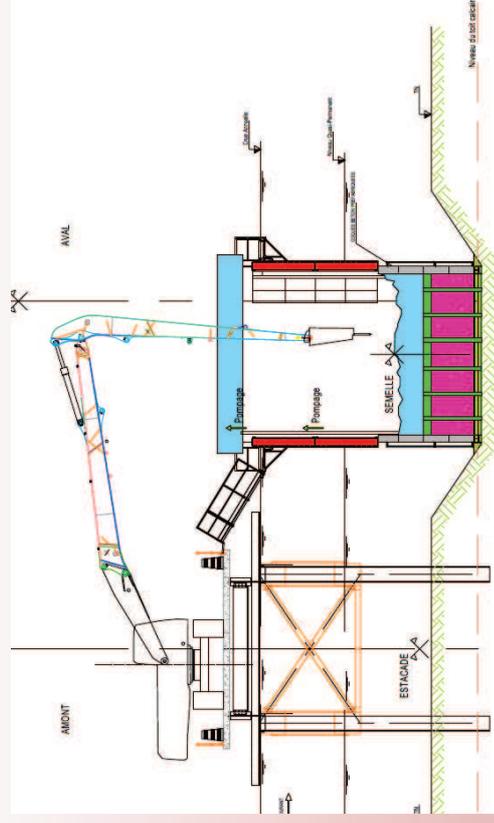
- Le choix des périodes des travaux en lit mineur à arrêter conjointement
- Rappel des conditions d'intervention spécifiées dans l'arrêté du 29 janvier 2018 (article 6)
Réalisation des travaux de fondations des ouvrages dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique
- Rappel des contraintes techniques de démolition des piles

La méthode de démolition projetée a évolué depuis les études d'avant-projet suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 analysant la problématique des sous-pression sous ouvrage transitoire. Celle-ci met à jour de très fortes difficultés et incertitudes sur la capacité à rabattre les sous-pression nécessaires à un travail hors d'eau.

Démolition des piles en rivière



- Mise en place des batardeaux métalliques, et des lests en tête de batardeaux
- Pompage pour mise au sec de la fouille
- Démolition du fût de pile avec une scie à câble



En jaune : Travaux assujettis à l'étude en fonction de la solution technique retenue

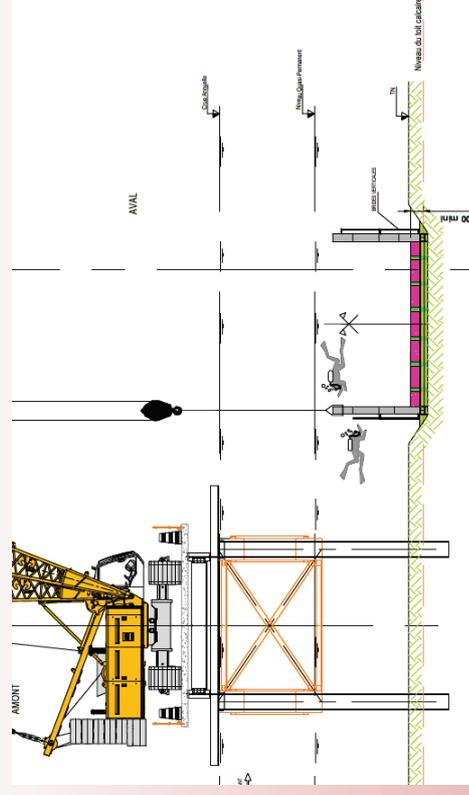
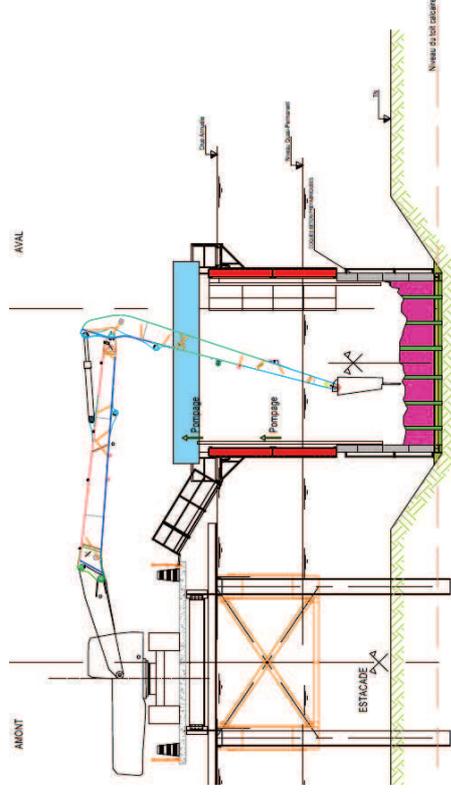
- **Démolition de la semelle avec un BRH sur une pelle long bras ou grue treillis**
- **Pompage en continu pour travailler à sec**

Démolition des piles en rivière

- Mise en équilibre hydrostatique, le gros béton est immergé

En jaune : Travaux assujettis à l'étude en fonction de la solution technique retenue

- Démolition du gros béton (jusqu'à 0,5m au-dessus du toit calcaire) avec un BRH sur une pelle long bras ou grue treillis, sous eau
- Pompage pour diluer les matières en suspension



- Enlèvement des batardeaux métalliques
- Démolition des batardeaux béton : intervention de plongeurs pour accrocher les batardeaux béton

Impact d'une intervention en basses eaux

EGIS préconise que les interventions en lit mineur aient lieu durant la période de basses eaux (l'été) pour limiter la pénétration des eaux dans les batardeaux, assurer la sécurité des plongeurs, permettre la décantation des eaux de pompage dans des bassins réalisés sur les berges inondables,...

Or il s'agit de la période de sensibilité (migration, reproduction, étiage) pour les espèces aquatiques.

PRA des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Convention du 24 mai 2016 SNCF Réseau/CD24 pour l'exécution et le financement des études et des travaux pour la construction du pont rail des Milandes
- MOA des études et des travaux : SNCF Réseau
- Travaux confiés par le MOA au Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE

PRA des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Désaccord entre SNCF Réseau et le groupement d'entreprise
- Saisine du TA de Paris le 15-10-2021 par le Groupement
- A ce jour,
 - Le groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE assure toujours la garde du chantier depuis 2018
 - SNCF Réseau conserve la propriété de l'ouvrage

PRA des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Projet de convention avec SNCF Réseau autorisant le Département à intervenir, en **attente** du règlement du litige entre SNCF Réseau et le Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE



B – Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Rappels

- **Marché de Maîtrise d'œuvre pour la démolition des éléments construits des ouvrages d'art et remise en état des lieux, notifié le 5 août 2020**
- **Titulaire Groupement des bureaux d'études :**

EGIS EAU/BECO

Le DCE en 2 tranches :

- **Tranche ferme** : déconstruction de tous les éléments construits, hors des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac, superficielles en rivière et profondes en berges (arasement à 2 m de profondeur) et remise en état;
- **Tranche optionnelle** : déconstruction et remise en état des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac



C – Calendrier de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ordre de service ACT-DCE

- **OS du 25 juillet 2022** de démarrage de l'élément ACT-DCE pour la phase 1
- **Délai d'exécution** : 2 mois à compter du 25 juillet 2022
- **Rappel des délais incompressibles entre le lancement de l'appel d'offre et de la signature de l'OS de démarrage : 3 mois**

Pour mémoire :

- ACT Assistance pour la passation des Contrats de Travaux
- DCE Dossier de Consultation des Entreprises

Les objectifs calendaires

Ainsi que ce soit :

- en raison du respect du code des marchés publics
- ou en raison des contraintes techniques et environnementales du chantier,

les délais de 6 mois et 12 mois relatifs aux astreintes posent problème

Un projet de calendrier sera établi pour le prochain Comité de suivi en lien avec les options environnementales à prendre.

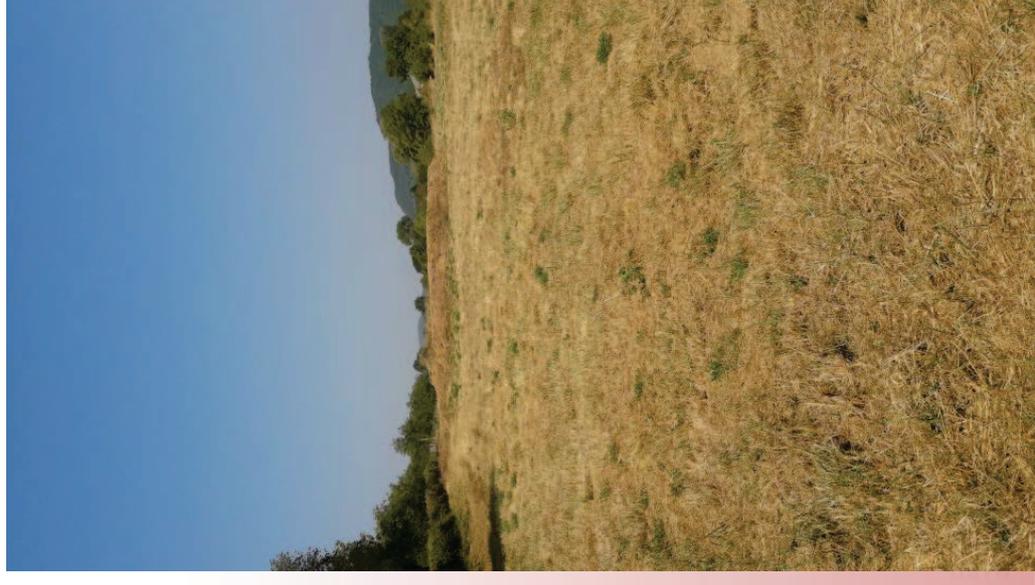


III – INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES EMPRISES

● Fauchage des emprises par les agents départementaux.

● Interventions avec épaveuses et robot de pente sur les zones inaccessibles

● Entre le 20 juillet et le 29 juillet 2022





IV – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite mensuelle du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : le 14 juin et le 22 juillet 2022

➤ Interventions sur la période

- Suivi des plantes exotiques envahissantes
- Arrachage des repousses de Renouée du japon, étêtage des plants de Souchet robuste
- Fauche des emprises par les ST du Département



14 juin : Sorgho d'Alep Pech rive gauche



22 Juillet : Fauche Pech rive gauche



22 juillet: Fauche Emprise Pont rail des Milandes

➤ Entretien à réaliser :

Le débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) sur les secteurs sensibles ou problématiques ne sera réalisé qu'à partir de septembre :

- Voie douce Fayrac rive gauche
- Stocks de bois (Fayrac rive gauche et Pech rive droite)
- Assainissement provisoire
- Végétation au niveau des estacades



Fauche dépôt de Fayrac



Fayrac rive droite



Pied d'estacade Fayrac rive gauche

Espèces protégées / déplacement grande faune :

- Pas de mortalité d'individus lors de l'entretien des emprises
- Pas de problématique de circulation de la grande faune sur la période
- Présence d'émergents de Grenouille agile (estacade Fayrac rive droite)

Espèces exotiques envahissantes :

- Pas de nouveau foyer de Renoué du Japon sur ou aux abords du chantier

Respect des emprises :

- Remise en place des barrières de sécurité sur l'estacade Pech rive gauche
- Signalétique au niveau des estacades en place
- Clôture couchée en bordure de Dordogne sur Fayrac rive droite



Estacade Fayrac rive droite



Estacade Fayrac rive droite



Estacade Pech rive gauche



V – QUESTIONS DIVERSES